

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE MAGOTTEAUX à AUBRIVES

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-318 du 21 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4396 du 6 novembre 1997 délivré à la société MAGOTTEAUX pour son usine d'Aubrives, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 11 octobre 2005 (stratégie substances du plan national santé environnement) et 11 juillet 2006 (antériorité rubrique 2921),

Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié,

Vu la circulaire du 6 décembre 2004 relative à l'application de l'arrêté du 29 juin 2004,

Vu la circulaire du 17 décembre 1998 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées réf : SA1-YJ/cm-N°08/762 du 24 septembre 2008,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 novembre 2008,

Vu le projet d'arrêté porté le 25 novembre 2008 à la connaissance du demandeur,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement nécessite d'être modifié afin de le mettre en conformité avec les diverses évolutions réglementaires en matière de valeurs limites de rejets atmosphériques et de suivi des émissions.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions ci-après annulent et remplacent celles de l'article 1.2 (autorisation d'exploiter), complètent celles de l'article 3.4 (valeurs limites de rejet, et contrôle des émissions), et modifient celles de l'article 7.3 (fréquence eau) fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 1997 modifié et délivré à la société MAGOTTEAUX pour son usine d'Aubrives.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

<i>Rubrique</i>	<i>Activités</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>	<i>Coefficient TGAP</i>
286	Stockage et récupération de déchets de métaux	105 m ²	A	-
2515-1	Broyage de produits minéraux naturels ou artificiels	207,2 kW	A	-
2551-1	Fonderie de métaux et alliages ferreux	90 t/j	A	1
2940-2-a	Application de couches (350kg/j) et peintures (52 kg/j) par pulvérisation	402 kg/j	A	1
195	Dépôt de ferro-silicium	30 t	D	-
1158-B-2	Stockage de MDI	9 t	D	-
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente : 12,9 m ³	D	-
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	454 kW	D	-
2561	Trempe, revenu et recuit de métaux et alliage	-	D	-
2575	Emploi de matières abrasives	80 kW	D	-
2920-2-b	Installations de compression et de réfrigération	402,6 kW	D	-
1173	Substances dangereuses pour l'environnement B toxiques pour les organismes aquatiques	0,1 t	NC	-
1220	Emploi et stockage d'oxygène	0,14 t	NC	-
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	0,142 t	NC	-
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	28 kg	NC	-
1433	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables par simple mélange à froid	Quantité maximale équivalente susceptible d'être présente : 0,25 t	NC	-
1434	Installations de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur	Débit équivalent : 0,6 m ³ /h	NC	-
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	75 m ³	NC	-
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues	30 kW	NC	-
2564	Nettoyage, décapage, dégraissage des surfaces	80l	NC	-
2661	Transformation de polymères	0,9 t/j	NC	-
2662	Stockage de polymères	20 m ³	NC	-
2910	Installations de combustion	1,78 MW	NC	-

<i>Rubrique</i>	<i>Activités</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>	<i>Coefficient TGAP</i>
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	7,5 kW	NC	-

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 GENERALITES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non-susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 3.2 DESIGNATION DES EMISSAIRES

N° de conduit	Secteur	Installations raccordées	Système de filtration
A	finition	Machine à ébarber	Filtre à manche
B	finition	Cabine ébarbage grandes pièces ; tronçonneuse ; arc air	Filtre à manche
C	Parachèvement	Décocheuse	Filtre à manche
D	Parachèvement	Grenailleuse	Filtre à manche
E	moulage	Malaxeur	Cyclone
F	finition	Cabines ébarbages petites pièces	Cyclone et Filtre à manche
G	régénération	Régénération mécanique	Filtre à manche
I	Noyautage	Noyauteuse	-
J	fusion	Chantier de coulée	-
K	Locaux sociaux	Chaudière	-
L	Locaux sociaux	Aspiration réfectoires, douches	-
M	padding	Ventilation atelier padding	-
N	Entretien finition	Aspiration soudures	-
O	fusion	Aspiration 2 fours de fusion	Filtre à manche
P	Traitement thermique	Ventilation naturelle entrée four à gaz FA0	-
Q	finition	Cabine peinture expédition	-

N° de conduit	Secteur	Installations raccordées	Système de filtration
R	Traitement thermique	Ventilation naturelle entrée four à gaz FA8	-
S	Atelier modelage	Aspiration atelier modelage	Filtre à manche

Un plan des cheminées est annexé au présent arrêté.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

Installation	N° de conduit	Hauteur (en m) par rapport au sol	Diamètre ou section (en mm)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Machine à ébarber	A	7.5	1500x500	30 000	8
Ebarbage grandes pièces ; tronçonneuse	B	1.5	630	30 000	8
Décocheuse	C	7	1150	70 000	8
Grenailleuse	D	2	420	15 000	8
Malaxeur	E	3	420	3 000	5
Ebarbages petites pièces	F	3	630	30 000	8
Régénération mécanique	G	3	1500x500	30 000	8
Noyauteuse	I	11	250	5 000	-
coulée	J	10	/	1500	-
Chaudière	K	13	310	/	5
Réfectoires, douches	L	5	400	10 000	-
padding	M	7	/	2 X 10 000	-
soudures	N	1.5	160	2 500	-
Fours de fusion 1t et 2t	O	13.5	600	18 000	8
four TTH FA0	P	13	500	1 000	-
peinture	Q	8	800	30 000	8
four TTH FA8	R	10	500	500	-
Atelier modelage	S	3	2000x1000	4 000	-

ARTICLE 3.4 VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à :

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Article 3.4.1 Fusion

Paramètres	Concentrations horaires en mg/Nm ³
	Emissaire O Fours de fusion
Concentration en O ₂ de référence	21%
Poussières totales	20
Pb et composés	1
Cd + Hg + Tl et composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux
As + Se + Te et composés	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	5
NO _x en équivalent NO ₂	50
CO	200
HCl	50
HAP	200 µgC/ Nm ³
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	110
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol)	20
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 ⁽³⁾ (dont benzène)	2
Dioxines – furannes	0,1 ng TEQ/Nm ³

(1) COV NM : composés organiques volatils non méthaniques

(2) Composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté modifié du 2 février 1998

(3) Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et halogénées étiquetées R40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et composés organiques volatils visés à l'annexe IV de l'arrêté modifié du 2 février 1998

Article 3.4.2 Moulage - Noyautage - Régénération

Paramètres	Concentrations horaires en mg/Nm ³			
	Emissaire E Malaxeur	Emissaire G Régénération Mécanique	Emissaire I Noyautage	Emissaire J Chantier de coulée
Poussières totales	20	20	20	20
Pb et composés	1	1	-	1
Cd + Hg + Tl et composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux	0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux	-	0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	-	-	-	5
HAP	-	-	200 µgC/ Nm ³	200 µgC/ Nm ³
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	110	-	110	110
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol)	20	-	20	20
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 ⁽³⁾ (dont benzène)	2	-	2	2

Article 3.4.3 Décochage - Grenaillage

Paramètres	Concentrations horaires en mg/Nm ³	
	Emissaire C Décochage	Emissaire D Grenaillage
Poussières totales	20	20
Pb et composés	1	1
Cd + Hg + Tl et composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux	0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	-	5
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	110	110
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol)	20	20
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 ⁽³⁾ (dont benzène)	2	2

Article 3.4.4 Finition

Paramètres	Concentrations horaires en mg/Nm ³			
	Emissaire A Machine à Ebarber	Emissaire B Ebarbage Grosse Pièce	Emissaire F Ebarbage Petite pièce	Emissaire N Soudure
Poussières totales	20	20	20	20
Pb et composés	1	1	1	-
Cd + Hg + Tl et composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux	0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux	0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux	-

Article 3.4.5 Peinture

Paramètres	Concentrations horaires en mg/Nm ³ Emissaire Q Peinture
Poussières totales	20
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	5
HAP	200 µgC/ Nm ³
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	110
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol)	20
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 ⁽³⁾ (dont benzène)	2

Article 3.4.6 Traitement Thermique

Paramètres	Concentrations horaires en mg/Nm ³	
	Emissaire P Four FA0	Emissaire R Four FA8
Concentration en O ₂ de référence	21%	21%
Poussières totales	20	20
Pb et composés	1	1
Cd + Hg + Tl et composés	0,05 par métal 0 ,1 pour la somme des métaux	0,05 par métal 0 ,1 pour la somme des métaux
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	5	5

ARTICLE 3.5 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 3.5.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les mesures et analyses imposées aux articles suivants devront être réalisées par un organisme agréé par le Ministère du développement durable, ou à défaut après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Le présent programme d'auto surveillance sera susceptible d'être aménagé (notamment en fréquence) au vu des résultats d'analyses régulièrement transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.5.2 Auto surveillance des émissions

Article 3.5.2.1 Fusion

Paramètres	Fréquence d'analyses
	Emissaire O Fours de fusion
Débit et vitesse d'éjection	annuelle
O ₂	annuelle
Poussières totales	Permanente par opacimétrie (si flux >50g/h et présence de métaux) et annuelle par méthode normalisée (avec enregistrement)
Pb et composés	annuelle
Cd + Hg + Tl et composés	annuelle
As + Se + Te et composés	annuelle
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	annuelle
NO _x en équivalent NO ₂	Quinquennale
CO	Quinquennale
HCl	Quinquennale
HAP	Quinquennale
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	annuelle
Dioxines – furannes	quinquennale

- (1) COV NM : composés organiques volatils non méthaniques
(2) Composé organique visé à l'annexe III de l'arrêté modifié du 2 février 1998
(3) Substance à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et halogénées étiquetées R40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et substances visées à l'annexe IV de l'arrêté modifié du 2 février 1998

Article 3.5.2.2 Moulage - Noyautage - Régénération

Paramètres	Fréquence d'analyses		
	Emissaire E Malaxeur	Emissaire G Régénération Mécanique	Emissaire I Noyautage
Débit et vitesse d'éjection	annuelle	annuelle	annuelle
Poussières totales	annuelle	annuelle	annuelle
Pb et composés	quinquennale	quinquennale	-
Cd + Hg + Tl et composés	quinquennale	quinquennale	-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	-	-	-
HAP	-	-	Quinquennale
COV NM en équivalent carbone	quinquennale	-	quinquennale
COV de l'annexe III (dont phénol)	quinquennale	-	quinquennale
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont benzène)	quinquennale	-	quinquennale

Article 3.5.2.3 Décochage - Grenaillage

Paramètres	Fréquence d'analyses	
	Emissaire C Décochage	Emissaire D Grenaillage
Débit et vitesse d'éjection	annuelle	annuelle
Poussières totales	Permanente par opacimétrie (si flux >50g/h et présence de métaux) et annuelle par méthode normalisée (avec enregistrement)	Permanente par opacimétrie (si flux >50g/h et présence de métaux) et annuelle par méthode normalisée (avec enregistrement)
Pb et composés	quinquennale	quinquennale
Cd + Hg + Tl et composés	quinquennale	quinquennale
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	-	annuelle
COV NM en équivalent carbone	quinquennale	quinquennale
COV de l'annexe III (dont phénol)	quinquennale	-
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont benzène)	quinquennale	-

Article 3.5.2.4 Finition

Paramètres	Fréquence d'analyses			
	Emissaire A Machine à ébarber	Emissaire B Ebarbage Grosse pièce+ Arc air	Emissaire F Ebarbage petite pièce	Emissaire N Soudure
Débit et vitesse d'éjection	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
Poussières totales	Permanente par opacimétrie (si flux >50g/h et présence de métaux) et annuelle par méthode normalisée (avec enregistrement)	annuelle	annuelle	annuelle
Pb et composés	quinquennale	quinquennale	quinquennale	-
Cd + Hg + Tl et composés	quinquennale	quinquennale	quinquennale	-

Article 3.5.2.5 Peinture

Paramètres	Fréquence d'analyses Emissaire Q
Débit et vitesse d'éjection	annuelle
Poussières totales	Permanente par opacimétrie (si flux >50g/h et présence de métaux) et annuelle par méthode normalisée (avec enregistrement)
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	annuelle
HAP	Quinquennale
COV NM en équivalent carbone	Annuelle
COV de l'annexe III (dont phénol)	Quinquennale
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont benzène)	Quinquennale

Article 3.5.2.6 Méthodes de référence

Paramètres	Méthodes d'analyses
Débit	NFX 10 112
O ₂	FDX 20377 à 20379
Poussières totales	NFX 44 022
Pb et composés	XPX 43 021
Hg + Cd + Tl et composés	XPX 43 021 et EN 13 211 (Hg)
As + Se + Te et composés	XPX 43 021
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	XPX 43 021
NO _x en équivalent NO ₂	NFX 43 018
CO	FDX 20 361 et 20 363
HCl	NF EN 1911,2 et 3
HAP	XPX 43 329
COV NM en équivalent carbone	NFX 43 301 et NFX 43 300
COV de l'annexe III (dont phénol)	NFX 43 301
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont benzène)	NFX 43 301 et NFX 43 267
Dioxines – furannes	NF EN 1948

Article 3.5.2.7 Analyses des rejets diffus

Les quantités de polluants émis par les rejets diffus sont mesurées tous les 5 ans.

Article 3.5.2.8 Autosurveillance en continu

Dans le cas d'une auto surveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures. Chaque prélèvement est voisin au maximum d'une demi-heure.

10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Ces mesures sont réalisées en permanence par l'exploitant et une fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 3.5.2.9 Révision des fréquences d'analyse

Au vu des résultats d'autosurveillance, l'inspection des installations classées peut proposer de modifier la fréquence d'analyse de certains rejets.

ARTICLE 3.6 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 3.6.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'article 3.5, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 3.6.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 3.5 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport de synthèse est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les rapports de synthèse sont adressés à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la fin de chaque semestre.

ARTICLE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre concernant la fréquence et les modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant			
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement	Méthode de référence
Eaux industrielles issues du fonctionnement des installations de refroidissement et eaux pluviales en mélange vers le milieu récepteur au PK9415 et PK9465				
pH	ponctuel	trimestrielle	oui	NF T 90 008
MES T	ponctuel	trimestrielle	Oui	NF EN 872
DCO	ponctuel	trimestrielle	Oui	NF T 90 101
Hydrocarbures Totaux	ponctuel	trimestrielle	Oui	NF T 90 114 et NF EN ISO 9377-2
Indice Phénol	ponctuel	trimestrielle	Oui	NF T 90 109 et NF EN ISO 14402

ARTICLE 4.2 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Méthode de référence
surveillance des eaux souterraines La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres.		
Hauteur de la nappe	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	Méthode reconnue
température	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	Méthode reconnue
pH	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	NF T 90 008
Conductivité à 20°C	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	NF EN 27 888
Bicarbonates	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	DIN 38 405
Calcium	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	Méthode reconnue
Chlorure	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	EN ISO 10304-1
DCO	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	NF T 90 101
Magnésium (dissous)	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	Méthode reconnue
Potassium	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	Méthode reconnue
Sodium	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	Méthode reconnue
Sulfate (en SO4)	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	Méthode reconnue
Fe total	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	NF EN ISO 11 885
Fluorures	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	NF EN ISO 10304-1
HCT	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	NF T 90 114 et NF EN ISO 9377-2

Indice Phénol	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	NF T 90 109 et NF EN ISO 14402
Cu	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	NF EN ISO 11 885
Mn	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	NF EN ISO 11 885
Nitrates	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	EN ISO 10304
Zn	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	NF EN ISO 11 885
As	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	NF EN ISO 11 885
Ni	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	NF EN ISO 11 885
Pb	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	NF EN ISO 11 885
Chrome VI	Annuelle en alternance hautes et basses eaux	NF EN ISO 11 885

ARTICLE 5 - MODALITES D'APPLICATIONS

ARTICLE 5.1 ECHEANCIER

Sauf dispositions contraires définies aux articles ci-après, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté

La mise en place des opacimètres prévus à l'article 3.5.2 est réalisée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La première campagne d'analyses annuelles prévue à l'article 3.5.2 est réalisée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La première campagne d'analyses quinquennales prévue à l'article 3.5.2 est réalisée dans les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5.2 MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

Les prescriptions du présent arrêté pourront être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement, notamment après remise des résultats des campagnes de mesures prévues à l'article 3.5.2 du présent arrêté ou sur présentation d'un nouveau bilan de fonctionnement intégrant une évaluation des risques sanitaires.

ARTICLE 5.3 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5.4 SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5.5 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de'Aubrives.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie d'Aubrives et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.6 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAGOTTEAUX et dont copie sera transmise, pour information, au maire d'Aubrives.

Charleville-Mézières le, 11 décembre 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé
Jean-Luc Blondel

ANNEXE : plan des cheminées